

# COMPRENDRE UN ARRET DE LA COUR DE CASSATION

Par Jean-François Weber, président de la troisième chambre civile de la Cour de cassation de 2001 à 2010.

## Les différents types de contrôle

#### Normatif

- Le contrôle normatif, ou contrôle de fond, présente quatre niveaux :
  - <u>L'absence de contrôle</u> lorsque le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire
    - Dans un arrêt de rejet : "a relevé", "a retenu", "a décidé"
  - <u>Le contrôle restreint</u> à l'existence d'une motivation, compte tenu du pouvoir souverain des juges du fond
    - Dans un arrêt de rejet : "a souverainement relevé...", " a souverainement retenu....", "a souverainement décidé....".
  - <u>le contrôle léger</u>: c'est un contrôle de légalité qui intervient lorsque la cour d'appel a tiré une conséquence juridique de ses constatations de fait qui était possible mais qui aurait pu être différente sans pour autant encourir la critique
    - Dans un arret de rejet : a pu retenir... a pu en déduire... a pu décider que...
  - <u>le contrôle lourd</u>: il intervient lorsque <u>la cour d'appel ne pouvait</u>, à partir de ses constatations de fait, qu'aboutir à la solution retenue, sous peine de voir son arrêt cassé pour violation de la loi
    - Dans un arret de rejet : a exactement retenu... en a exactement déduit... ou a retenu à bon droit... en a déduit à bon droit... a décidé à bon droit...
    - Dans un arret de cassation : "qu'en statuant ainsi..." "la cour d'appel a violé le texte susvisé"

## • De motivation : le manque de base legale

- il est fait reproche aux juges du fond de n'avoir pas caractérisé tous les éléments permettant à la Cour de cassation d'exercer son contrôle normatif.
- la décision est peut-être excellente mais la motivation est insuffisante, en ce qu'elle fait l'impasse sur des faits qui sont indispensables à l'application de la règle de droit.
  - Dans un arrêt de cassation : "qu'en se déterminant ainsi..." "la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

## • **Disciplinaire**

- Les moyens disciplinaires sont ceux qui n'ont d'autre but que de faire censurer la décision attaquée pour un vice de motivation
- La Cour de cassation ne censure pas les juges du fond pour avoir mal jugé en leur dispositif, mais elle censure la décision pour sa méconnaissance des formes ou de la méthodologie légales.
- La différence essentielle entre le manque de base légale, qui sanctionne une insuffisance de motivation touchant au fond du droit et le "défaut de motifs", qui sanctionne une absence de motivation = le défaut de motifs est un vice de forme de l'arrêt, alors que le manque de base légale est un vice de fond.

#### Comment sont construits les arrêts de la Cour de cassation?

#### Structure d'un arrêt de rejet

- <u>L'exposé des faits</u> ne contient que <u>les éléments résultant de l'arrêt attaqué et, éventuellement, du jugement, s'il est confirmé.</u> C'est la raison pour laquelle l'exposé des faits est introduit par l'expression : "Attendu, selon l'arrêt attaqué...", pour bien marquer que cette analyse des faits n'est pas celle de la Cour de cassation, dont ce n'est pas la mission, mais celle des juges du fond.
- <u>L'indication du chef de dispositif attaqué par le moyen</u>: il n'est pas nécessairement intégralement reproduit et est souvent simplement mentionné par une formulation du genre : "M. X… fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande (ou d'accueillir la demande de M. Y…)"
- L'introduction du moyen par la formule : "alors, selon le moyen, que...".
- <u>La réponse au rejet de la Cour de cassation</u> s'exprime, en principe, par une seule phrase et est introduite par *"Mais attendu..."*, dès lors que l'argumentation du moyen est réfutée grâce aux motifs pertinents repris de la décision attaquée.

Mention doit être faite des décisions de non-admission des pourvois, qui représentent actuellement environ 30 % du volume des affaires civiles. Les décisions de non-admission, qui ne sont pas véritablement des "arrêts" puisqu'elles ne comportent aucune réponse de la Cour si ce n'est le visa de l'article 1014 du code de procédure civile, ont les effets d'un arrêt de rejet, mais sans aucune portée normative.

#### Structure d'un arrêt de cassation

- <u>Le visa</u> "de la règle de droit sur laquelle la cassation est fondée" (article 1020 CPC), ce qui s'exprime par un visa du ou des textes en cause, ou, le cas échéant, d'un principe général du droit reconnu par la Cour.
- Le "chapeau": c'est la règle de droit correspondant au visa, c'est, en principe, la reproduction du texte visé. Lorsque le texte est long et complexe, la Cour en fait parfois la synthèse, matérialisée par une formule du genre: "Attendu qu'il résulte de ce texte que ...." ou "Attendu selon ces texte...". Il arrive parfois que l'interprétation de la règle se trouve dans le chapeau, notamment lorsque le chapeau, étant introduit par une formule du genre "Attendu qu'il résulte de ces textes...", ne se contente pas de formuler une synthèse neutre des textes mentionnés au visa, mais précise l'interprétation que donne la Cour de cassation de ces textes
- <u>L'exposé objectif des seuls faits constants qui sont nécessaires à la compréhension</u> de l'arrêt se situe soit après le chapeau, soit en tête de l'arrêt, lorsqu'il y a plusieurs moyens auxquels il convient de répondre.
- <u>le grief fait à la décision attaquée</u>: "Attendu que, pour accueillir (ou pour rejeter) la demande, l'arrêt retient..."; suivent les motifs erronés qui fondent la décision et qui, parce qu'ils ne sont pas pertinents, vont conduire à la cassation.
- Le "conclusif", qui boucle le raisonnement en retenant : "qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé", ou "qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision" lorsque la cassation intervient pour manque de base légale. Afin de faciliter la compréhension de son arrêt, la Cour complète fréquemment le conclusif d'un élément d'explication qui se traduit, pour les cassations pour violation de la loi, par la formule "qu'en statuant ainsi alors que…" et, pour les manque de base légale, en indiquant la nature du vice de motivation retenu, tel que "sans rechercher… sans caractériser…".